

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0810(CNS)	Procédure terminée
Application de l'acquis de Schengen à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie		
Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE COELHO Carlos	10/09/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2838	06/12/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	08/11/2007
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
11/07/2007	Publication de la proposition législative	11722/2007	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/11/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
12/11/2007	Vote en commission		
12/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0441/2007	
13/11/2007	Débat en plénière		
15/11/2007	Résultat du vote au parlement		
15/11/2007	Décision du Parlement	T6-0531/2007	Résumé
06/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		

08/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0810(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Acte d'adhésion 2003 (10 pays) T 3-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/52277

Portail de documentation					
Document de base législatif		11722/2007	11/07/2007	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.505	30/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0441/2007	12/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0531/2007	15/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6527	18/12/2007	EC	

Acte final
Décision 2007/801 JO L 323 08.12.2007, p. 0034 Résumé

Application de l'acquis de Schengen à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie

OBJECTIF : application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe I dudit acte ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires sont remplies.

En ce qui concerne les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, le Conseil les a rendues applicables à partir du 1^{er} septembre 2007 après avoir vérifié que la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie remplissaient les conditions nécessaires à l'application de la partie relative à la protection des données.

Le Conseil a maintenant vérifié que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen étaient remplies dans les États membres susmentionnés pour tous les autres domaines de l'acquis (frontières aériennes, frontières terrestres, coopération policière, système d'information Schengen, frontières maritimes et visas).

Dans ces conditions, il est possible de fixer des dates pour l'application de la totalité de l'acquis de Schengen aux États précités, dates à partir desquelles devront être levés les contrôles de personnes aux frontières intérieures avec lesdits États membres. En conséquence, il est proposé de décider que :

- les dispositions de l'acquis de Schengen visées à l'annexe I s'appliquent, à compter du 31 décembre 2007, à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande et la Suède, ainsi qu'avec l'Islande et la Norvège. Dans la mesure où ces dispositions réglementent la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures, elles sont d'application aux frontières aériennes à partir du 29 mars 2008 ;

- les dispositions de l'acquis de Schengen visées à l'annexe II s'appliquent, à compter du 31 décembre 2007, aux États concernés, dans leurs relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Application de l'acquis de Schengen à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie

Le Conseil a conclu que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen ont été remplies dans tous les domaines (frontières aériennes, terrestres et maritimes, coopération policière, système d'information de Schengen, protection des données et délivrance des visas) dans 9 États membres: Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie et République tchèque. C'est pourquoi l'UE devrait supprimer les contrôles aux frontières terrestres et maritimes intérieures le 21 décembre 2007 (et aux frontières aériennes, d'ici mars 2008). Ceci permettra la libre circulation des personnes, sans contrôles, dans un espace élargi à 3.600 millions de km², l'"Espace Schengen".

Dans la foulée, le Conseil a adopté une série de conclusions qui viennent étayer et appuyer cette décision. Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

L'aptitude des nouveaux États membres à appliquer correctement l'acquis de Schengen dans sa totalité a été évalué sur base de nombreux textes. Ce processus d'évaluation précédant la suppression des contrôles aux frontières intérieures est maintenant terminé. Dans l'ensemble, les États membres concernés ont montré un degré de préparation suffisant pour appliquer de manière satisfaisante tant les dispositions non liées au SIS que les dispositions liées au SIS de l'acquis de Schengen. Ils remplissent donc les conditions préalables à la prise de décision visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'Acte d'adhésion de 2003, qui permet de supprimer les contrôles aux frontières intérieures, à partir du 21 décembre 2007 pour les frontières terrestres et maritimes et à partir du 30 mars 2008 pour les frontières aériennes.

Le Conseil attire toutefois l'attention sur la stratégie de gestion des frontières définie par le Conseil JAI de décembre 2006. Toute réorganisation fondamentale des fonctions de gestion intégrée des frontières dans un État membre devrait être communiquée au Conseil par l'intermédiaire du groupe "Évaluation de Schengen" en vue d'un suivi approprié.

Concernant l'évaluation Schengen des nouveaux États membres, les résultats obtenus à l'issue des visites effectuées en 2007 pour évaluer la situation, les conclusions suivantes peuvent être faites : outre les visites prévues en 2006, des visites supplémentaires ont été nécessaires dans plusieurs pays : 2 en République tchèque (frontières aériennes, juillet), 3 en Estonie (protection des données, mars / frontières terrestres, mai / frontières aériennes, septembre), une en Lettonie (frontières aériennes, septembre), 2 en Lituanie (frontières terrestres, mai / frontières aériennes, septembre), 3 à Malte (coopération policière, mai / visa, août / frontières aériennes et maritimes, septembre 2007), 2 en Pologne (frontières terrestres, mai / frontières aériennes, septembre), 3 en Slovaquie (protection des données, mars / frontières terrestres, juin / frontières aériennes septembre) et une en Slovénie (frontières aériennes, juillet).

En ce qui concerne la Hongrie, aucune visite supplémentaire n'a été nécessaire. En outre, le suivi des recommandations énoncées dans les conclusions du Conseil JAI des 4 et 5 décembre 2006, que la Hongrie a fourni au Groupe "Évaluation de Schengen", a été considéré comme satisfaisant.

Au total, donc les rapports de visite ont permis de conclure à l'ouverture de l'Espace Schengen à ces 9 pays.

Application de l'acquis de Schengen à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie

En adoptant par 468 voix pour, 21 contre et 34 abstentions le rapport consultation de M. Carlos COELHO (PPE-DE, PT), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve le projet de décision du Conseil qui permettra, dans une phase ultérieure, l'élargissement de l'Espace Schengen à ces 9 États membres (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République tchèque).

Le Parlement demande toutefois, dans un unique amendement, que chacun de ces États membres informe par écrit le Conseil et le Parlement européen (au cours des 6 prochains mois) des suites qui ont été données aux recommandations figurant dans les rapports d'évaluation et de suivi de l'application de l'acquis Schengen et du fonctionnement du Système d'Information Schengen (SIS) dans les 9 pays concernés.

À noter que parallèlement à ce vote, les députés ont également approuvé une résolution sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans ces États membres (se reporter à la fiche de procédure [RSP/2007/2653](#)).

Application de l'acquis de Schengen à la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie

OBJECTIF : application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à 9 des 10 nouveaux États membres de l'élargissement de 2004 (République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et à République slovaque).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/801/CE sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie.

CONTENU : L'article 3, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de 2003 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe I dudit acte, ne s'appliquent dans un nouvel État membre qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet et après avoir vérifié que les conditions nécessaires sont remplies.

Après avoir vérifié que la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (soit tous les États membres de l'élargissement de 2004 sans Chypre) remplissaient bien les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de

Schengen en ce qui concerne les frontières aériennes, les frontières terrestres, la coopération policière, le système d'information Schengen, les frontières maritimes et les visas, le Conseil a conclu que les conditions étaient désormais remplies pour fixer une date pour la levée des contrôles aux frontières terrestres, maritimes et aériennes dans ces États membres.

La date fixée par le Conseil est celle du 21 décembre 2007 et à compter de ce jour, l'ensemble des restrictions imposées à ces 9 États membres en ce qui concerne l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) sont levées et les contrôles aux frontières terrestres et maritimes intérieures entre ces 9 États membres et le reste des États Schengen (Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande et Suède ainsi qu'Islande et Norvège, pays associés à l'acquis Schengen) sont supprimés.

Les dispositions de l'acquis Schengen relatives à la suppression des frontières aériennes ne seront toutefois applicables qu'à compter du 30 mars 2008.

Afin d'éviter que l'élargissement de l'espace Schengen ne rende les déplacements à l'intérieur de cet espace plus difficiles pour certaines catégories de personnes, il est également prévu de maintenir pendant une période transitoire l'assouplissement prévu dans la décision n° 895/2006/CE (voir [COD/2005/0158](#)) qui autorise les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa national de court séjour délivré par l'un de ces 9 États à traverser le territoire d'un autre de ces États (en transit).

Dispositions territoriales : du fait de l'application partielle de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni, une partie seulement des dispositions de l'acquis de Schengen applicables aux 9 États membres concernés dans leurs relations avec ce pays, seront d'application.

En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par l'UE avec ces 2 pays. Les dispositions de l'acquis Schengen sont donc totalement applicables aux 9 États membres dans leurs relations avec ces 2 États non membres de l'Union européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 08.12.2007.